

ARTICLE 3

Impôts visés

1. Les impôts visés par le présent accord sont :
 - a) dans le cas du Canada, tous les impôts établis ou administrés par le gouvernement du Canada;
 - b) dans le cas du Costa Rica, tous les impôts établis ou administrés par le ministère des Finances.
2. Le présent accord s'applique aussi aux impôts identiques ou analogues qui seraient établis après la date de signature du présent accord et qui s'ajouteraient aux impôts existants à cette date ou les remplaceraient. Les autorités compétentes des parties se notifient toute modification importante que la partie dont elles relèvent apporte à sa législation fiscale.

ARTICLE 4

Définitions

1. Aux fins du présent accord, sauf définition contraire :
 - a) le terme « partie » désigne le Canada ou le Costa Rica, selon le contexte;
 - b) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Costa Rica, le directeur de l'Administration fiscale ou son représentant autorisé;
 - c) le terme « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et tout autre groupement de personnes;
 - d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;